



PRÉFET DES DEUX SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 5916 du 13 juin 2017

relatif à la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2013 délivré à la société QUARON pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de produits chimiques, situé zone industrielle de Saint-Liguaire sur la commune de NIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L 512-3 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés aériens de liquides inflammables dans un stockage soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant délégation de signature de Monsieur Didier DORE, secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 7 juillet 1969 autorisant la société LANGLOIS dont le siège social est à RENNES (35) à exploiter dans la zone industrielle de St Liguaire à NIORT, rue de Pied de Fond un dépôt de liquides inflammables de première catégorie d'une capacité totale de 160 m³ ;

Vu le récépissé n° 5516 du 15 mai 2002 transférant au nom de la société SOLVADIS France l'autorisation susvisée du 7 juillet 1969 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 autorisant la société QUARON à poursuivre l'exploitation des installations précitées ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2016 par lequel la société QUARON déclare l'antériorité de certaines de ses activités par rapport au décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de l'exploitant de recourir à l'aide du SDIS en cas de nécessité ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant lui offrant la possibilité de présenter d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit projet ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet porté à sa connaissance.

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté du 19 juillet 2013 au regard des modifications importantes apportées par ce décret au classement du site précité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, dans les prescriptions de fonctionnement de cet établissement, les améliorations en matière de sécurité, vis-à-vis de l'incendie et de l'intrusion, qui ressortent des inspections menées en 2015 par l'Inspection des Installations Classées avec le concours du Service d'Incendie et de Secours et du Référent Sûreté de la Police Nationale :

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent d'améliorer la prévention et la lutte contre les dangers et inconvénients présentés par cette installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment ceux liés à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publique et à la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'accord du SDIS pour aider l'exploitant en cas de nécessité dans la mesure des moyens dont il pourrait disposer le jour d'une telle intervention ;

Considérant l'approbation de Mr Le Préfet sur le principe d'une telle aide ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

1.1 - Autorisation

La Société QUARON dont le siège social est situé au 3 rue de la Buhotière, ZI Haie des Cognets, 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, est autorisée à poursuivre, rue de Pied de Fond, zone industrielle de St Liguaire – 79 000 NIORT, l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de produits chimiques et comprenant les installations classées indiquées en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions édictées par cette annexe.

Du fait de son niveau d'activité dans deux des rubriques de la nomenclature, l'établissement est classé « seuil bas » par dépassement direct des seuils bas de ces deux rubriques en application des articles L.515-32 et R.511-10 du code de l'environnement.

1.2 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers transmis par la société en application de la réglementation des installations classées, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans l'annexe ci-après.

1.3 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE I –PRESENTATION

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

1.1 – Autorisation

La Société QUARON dont le siège social est situé au 3 rue de la Buhotière, ZI Haie des Cognets, 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, est autorisée à poursuivre, rue de Pied de Fond, zone industrielle de St Liguaire – 79 000 NIORT, l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de produits chimiques et comprenant les installations classées suivantes sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

Numéro de Nomenclature	Activité	Classement
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation est de 5 m ³ /h mais < 100 m ³ /h.	Déclaration avec contrôle périodique
1436	Liquides combustibles de point d'éclair compris entre 60 et 93 ° C, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est > 100t	Déclaration
1450-2-b	Emploi et stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 kg mais < 1 t.	Déclaration
1510-3	Entrepôt couvert contenant plus de 500 t de produits ou substances combustibles.	Déclaration avec contrôle périodique
1630-B-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 100 t mais <250 t.	Déclaration
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant < 20 m ³ /j.	Déclaration avec contrôle périodique
4120-1-b	Stockage de substances et préparations toxiques de toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des 3 voies d'exposition, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration
	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t mais < 50 t.	

4120-2-a	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t.	Autorisation
4130-1-b	Stockage de substances et préparations toxiques de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration
	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t mais < 50 t.	
4130-2-a	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t.	Autorisation
	Stockage de substances et préparations toxiques de toxicité aiguë de catégorie 3 par ingestion, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	
4140-1-b	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t mais < 50 t.	Déclaration
	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t.	
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est > 100 t	Enregistrement
4440-2	Stockage de substances ou mélanges comburants de catégorie 1, 2 ou 3 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Déclaration
	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant >2 t mais < 50 t.	
4441-2	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 2 t mais < 50 t.	Déclaration
4422-2	Stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du type E ou F, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant >500 kg mais < 10 t.	Déclaration
4510-2	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 100 t.	Autorisation

Du fait de son niveau d'activité dans les rubriques 4130-2-a et 4510-2, l'établissement est classé « seuil bas » par dépassement direct des seuils bas de ces deux rubriques en application des articles L.515-32 et R.511-10 du code de l'environnement.

1.2 – Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 – Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers transmis par la société en application de la réglementation des installations classées, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation afin d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification.

2.2 – Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 – Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 – Arrêt définitif des installations

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Si le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2 des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3 la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4 la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

2.6 – Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences... tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 – Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 – Échéancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

2.11 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2-4	Déclaration d'incident ou d'accident.	Le cas échéant.
4-4	Résultats des mesures sur les rejets d'eau.	Tous les trimestres.

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – Prélèvement et consommation d'eau

Le prélèvement d'eau s'effectue à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la Ville de NIORT. L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 – Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux

d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les eaux de lavage et de ruissellement de l'atelier de conditionnement « chimie organique » sont recueillies dans une cuve puis éliminées conformément à l'article 8 du présent arrêté.

4.2 – Identification des points de rejet

Flux	Nature des effluents	Pré-traitement sur site	Point de contrôle	Point de rejet	Milieu récepteur
1. atelier chimie organique	eaux de lavage et ruissellement	Pas de pré-traitement		Pas de rejet Enlèvement pour élimination	
2. eaux vannes	sanitaires	Pas de pré-traitement	A1		
3. atelier et rétentions chimie minérale	eaux de ruissellement + eaux pluviales sur rétentions stockage vrac	Installation de rectification de pH	A2	A : réseau eaux usées	Station d'épuration de Niort
4. voiries et parking	eaux pluviales	Décanteur-séparateur à hydrocarbures	B1	B : réseau eaux pluviales	Sèvre Niortaise
5. toitures	eaux pluviales	Pas de pré-traitement	B2		

Les points de contrôle et de rejet sont repérés sur le plan de l'annexe 3.

4.3 – Aménagement des points de contrôle avant rejet

Les points de contrôle avant rejet n° A2 et B1 doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 1 au présent arrêté. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est saisi sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.5 – Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les anciens réservoirs à simple paroi enterrés sont neutralisés à l'aide d'un matériau inerte ou sont enlevés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif du respect de cette disposition.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les stockages suivants :

- le stockage de solvants

5.3 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandus accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- les aires de stockage et de conditionnement des solvants,
- les aires de stockage et de conditionnement des produits de chimie minérale.

Les aires de dépôtage de liquides inflammables sont étanches et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

5.4 – Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 – Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5.6 – Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 – Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des diverses eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement, après passage par un dispositif de syphon pare-flamme. Le volume de ce bassin est de 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les stockages vracs de produits de chimie minérale et de solvants.

Un « évènement laveur » traite les vapeurs d'acide chlorhydrique émises par le stockage lors du transfert du produit.

TITRE IV –BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

7.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V –DECHETS

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

8.3 – Élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VI –RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 – Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement. Un deuxième accès réservé aux secours muni d'un portail fermé à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas est aménagé côté avenue de l'Espérance ou à proximité de l'intersection avec la rue Pied de Fond. La clôture du site est maintenue suffisamment dégagée de la végétation pour que son état et son intégrité puissent être vérifiés au moins une fois par an.

9.2 – Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux

normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 2 heures,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un plan d'opération interne (POI) pour les secours établi en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un poste de premier secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident,
- un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage de liquides inflammables en conditionnés, et au niveau du stockage extérieur de liquides inflammables en containers. Ces détecteurs déclenchent également une alarme en cas de défaut d'alimentation électrique,
- un dispositif d'injection mousse prépositionné commandable depuis l'extérieur du stockage de liquides inflammables en conditionnés, dont l'exploitant précisera au SDIS et à l'inspection les modalités pratiques de réalisation,
- une lance-canon de 2000 l/min avec une réserve d'émulseur appropriée (IA ou IB) permettant l'extinction d'un feu sur la plate-forme de stockage des containers de liquides inflammables en moins de 3 heures avec un taux d'application de 4,75 l/m²/min.
- une réserve d'absorbant en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des matériels spécifiques : 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques, 2 appareils respiratoires autonomes et isolants (air ou O₂), des gants et lunettes de protection,
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement (notamment à proximité des stockages de liquides inflammables en conditionnés et en vrac) et situés à proximité des issues, pour ceux installés dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- trois lances "queue de carpe" de diamètre 45 mm,
- une réserve totale d'émulseur de 2500 l, dont 2 IBC de 1000 l,
- un proportionneur mobile à mousse bas foisonnement et sa réserve de mousse de 60 l.

9.3 – Direction du vent

Un dispositif indique en permanence la direction du vent, il est visible en tout temps.

9.4 – Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les

portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 – Localisation

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

10.2 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 – Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 – Événements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 – Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

10.7 – Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

La surface minimale des exutoires de fumée est de 1 % de la surface au sol du local.

10.8 – Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 remplacé en dernier lieu par l'arrêté du 4 octobre 2010.

En particulier une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent qui définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Puis une étude technique est réalisée par un organisme compétent qui définit les mesures de prévention, les dispositifs de protection et le lieu de leur implantation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet six mois après son installation d'une vérification complète par un organisme compétent renouvelée tous les deux ans.

Une vérification visuelle est également effectuée tous les ans par un organisme compétent et après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou structures dans un délai de un mois maximum.

10.11 – Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 – Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.3 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.4 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Les détecteurs incendie et les asservissements correspondants font l'objet de tests une fois par an au moins.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les réservoirs et les cuvettes correspondantes soumises aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatives à la prévention des risques liés au vieillissement font l'objet du programme d'inspection visé par cet article 4. cette disposition concerne a minima les cuves aériennes d'extrait d'eau de javel.

11.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.6 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses tels que les déchargements de liquides inflammables ou de produits liquides de chimie minérale et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

11.7 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 - Dispositions découlant de la mise à jour de l'étude des dangers

Le site est exploité conformément aux dispositions d'aménagement et d'exploitation indiquées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre (avec un renvoi vers les articles de l'arrêté qui traitaient déjà de près ou de loin de ces thématiques) :

- **Au niveau de l'aménagement du site :**

- Les stockages de containers et d'emballages vides sont matérialisés au sol (art 10.1),
- L'entreprise stocke les produits de type peroxydables en cuves fermées ou enterrées pour une durée maximale de douze mois (art 18),
- L'entreprise possède un tableau des incompatibilités entre produits. Ce tableau est mis à disposition des opérateurs et tenu à jour en fonction de l'évolution des produits manipulés sur le site (art 11.1),
- S'il est nécessaire de disposer de matériel électrique dans les zones à risque d'explosion, celui-ci est adapté au risque encouru (ATEX) (art 10.5),
- Des mécanismes physiques (clefs, détrompeurs...) empêchent les erreurs de destination lors des opérations de dépotage des produits dangereux,
- Les cuves, les canalisations, les flexibles, les cannes de remplissage, les pompes sont dédiées aux types de produits manipulés, sont adaptés aux règles d'incompatibilités définies sur le site et sont convenablement étiquetés suivant leur destination et leur usage,
- L'entreprise veille à la mise à la terre des contenants et à la continuité équivalente des équipements pendant les opérations de transvasement notamment de liquides inflammables (art.10.6, 11.6 et 14)
- L'entreprise procède à un entretien et des contrôles réguliers des installations mécaniques qui ont trait à la prévention des accidents sur le site (déTECTEURS de niveaux...), des installations électriques, des canalisations, des cuves et des équipements associés (brides, joints, vannes, pompes, compresseurs...), du matériel de lutte contre les incendies, des chariots élévateurs...(art. 11. 4 et 11.6),
- Les emballages utilisés sur le site sont agréés pour le transport et font l'objet d'une épreuve hydraulique dont la fréquence respecte au minimum les dispositions applicables au transport de matières dangereuses (art 11.6),
- Les emballages plastiques de capacité supérieure à 200 l sont renouvelés tous les 5 ans et interdits pour le conditionnement des produits étiquetés inflammables sauf si incompatibilité chimique (art 11.6),
- Les flexibles sont agréés et renouvelés tous les 6 ans. (art 15.3),
- Du matériel d'intervention et de protection est disponible sur le site (art. 9.2),
- Les compresseurs et les pompes sont équipés de sécurité (arrêts d'urgence, pressostats, by pass...) et les citerne routières qui empruntent le site de disques de surpression...
- Le stockage en magasin est limité à 5 m au maximum sur 3 hauteurs en masse au sol et sur 4 hauteurs en racks. Le paraformaldéhyde est stocké dans ce magasin avec les produits inflammables.

- L'entreprise procède à une gestion de ses stocks pour éviter des stockages de longue durée, (art 11.6),

- La vitesse est limitée sur site et un plan de circulation est mis en œuvre (art 11.5).

- **Au niveau des conditions d'exploitation du site :**

- Le personnel est formé aux risques chimiques,

- Le personnel est formé et habilité à la réalisation des opérations sensibles,

- Les opérations de transvasement sont pilotées par check-list avec présence permanente de deux personnes (art 11.6),

- Les produits sont contrôlés avant réception. Les moteurs des véhicules de transport sont arrêtés pendant les transferts de liquides inflammables et des cales sont installées pour éviter les mouvements intempestifs de ces véhicules pendant ces transferts mais aussi pendant les transferts de produits corrosifs (art 11.6 et 14),

- L'autorisation de dépotage des produits est donnée par 2 personnes différentes(art 11.6),

- Les emballages, les containers font l'objet de contrôles de propreté avant remplissage. Ils sont dédiés au produit à conditionner et en cas de doute rincés à l'eau avant conditionnement ou avec le produit à conditionner (art 11.6),

- La zone de dépotage des produits corrosifs est rincée après utilisation (art 11.6),

- Les flexibles et les cannes de remplissage sont purgés après utilisation (soufflage à l'air, rinçage à l'eau...) (art 11.6),

- Les quantités stockées font l'objet d'un suivi pour éviter les sur remplissages. (art 13.3.4),

- L'interdiction de feux ou, en cas de feux, les permis de feux sont la règle pour les travaux par points chauds. (art 11.5),

- Il en est de même pour la vidange et le dégazage préalable des cuves avant travaux et la surveillance à l'explosimètre des risques d'apparition d'atmosphère explosive pendant les travaux,

- Des plans de prévention et des permis de travail sont établis avec les entreprises intervenantes sur le site. Elles sont surveillées en permanence pendant leur intervention par du personnel de la société Quarón (art 11.5),

- Le site fait l'objet d'un gardiennage avec report des alarmes en dehors des heures d'ouverture vers une société de télésurveillance. Les accès au site sont contrôlés pendant les heures d'ouverture et sont fermés en dehors de ces heures. (art 11.2).

**TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS
DE L’ÉTABLISSEMENT**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 13 – Stockage de liquides inflammables

13.1 – Dépôts

13.1.1 – Lorsque les stockages de liquides inflammables sont aériens les réservoirs sont installés à une distance de :

- . 15 mètres des bâtiments administratifs ou laboratoires situés à l'intérieur du dépôt,
- . 15 mètres d'une voie de communication extérieure publique ou d'une voie ferrée.
- . 40 mètres des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et extérieures à l'établissement.
- . 75 mètres des établissements recevant du public tel que hôpitaux, établissements scolaires, établissements de cultes.
- . 60 mètres des autres établissements recevant du public.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont installés à une distance minimale de deux mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation. Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

13.1.2 – Les stockages de liquides inflammables en plein air, situés à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, sont séparés par un mur REI 120, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent RE 60, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

13.1.3 – Pour les stockages réalisés dans un bâtiment à usage multiple, les éléments de construction du local du dépôt, installé en rez-de-chaussée, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu REI 120,
- couverture A1,
- portes donnant vers l'intérieur REI 30,
- portes donnant vers l'extérieur RE 30.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

Le sol est imperméable et incombustible.

Le local ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local est largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers ;

13.1.4 – Les stockages de liquides inflammables enterrés sont conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

13.2 – Réservoirs

13.2.1 – Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent soit être des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

13.2.2 – Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies ci-après,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
 - les mouvements éventuels du sol,
 - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

13.2.3 – Les réservoirs fixes métalliques doivent subir avant leur mise en service, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
 - obturation des orifices,
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
 - obturation des orifices,
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

13.3 – Équipements des réservoirs

13.3.1 – Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

13.3.2 – Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

13.3.3 – Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytique.

13.3.4 – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide convenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

13.3.5 – En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

13.3.6 – Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage donc chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe A2 s1 d0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs et la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13.3.7 – Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

13.3.8 – Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide

emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 14 – Chargement et déchargement des liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des liquides inflammables doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- les véhicules doivent faire l'objet d'un calage systématique avant tout branchement de flexibles ou canalisations ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant ;
- en cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles ;
- il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

ARTICLE 15 – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

15.1. – Implantation

Les distances minimales d'éloignement suivantes, des installations de remplissage ou de distribution, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- . 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- . 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- . 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- . 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

15.2. – Dispositions générales

Les installations de conditionnement de liquides inflammables qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos doivent présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie A2 s1 d0 ;
- parois REI 120 ;
- portes donnant vers l'intérieur REI 30 et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur RE 30.

ARTICLE 16 – Stockage de substances et préparations toxiques

16.1 – Implantation

L'installation de stockage de produits toxiques solides, liquides ou gazeux doit être implantée à une distance d'au moins :

- . 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- . ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

16.2 – Dispositions générales

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits inflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

16.3 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60,
- couverture A1,
- portes intérieures REI 60 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 60,
- matériaux de classe A1.

16.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

16.5 – Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables étiquetées comme telles doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 16.3.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des

substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. Les bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

ARTICLE 17 – Dépôt d'hydrocarbures halogénés

Lorsque les hydrocarbures entreposés sont inflammables ou toxiques tels que définis à la rubrique 1000 (ou rubriques venant à s'y substituer), les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques relatives au comportement au feu, cités à l'article 13.1.3.

ARTICLE 18 – Dépôt de peroxydes organiques

Le dépôt est construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur et sont RE 30.

Le sol du dépôt est imperméable et incombustible (A1).

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques, des préparations en contenant et des produits compatibles. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels que par exemple des accélérateurs de polymérisation.

Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

ARTICLE 19 – Stockage d'acides divers et anhydrides

19.1 – Implantation

Toute installation de stockage d'acide ou d'anhydrides doit être implantée à une distance d'au moins :

- . 15 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- . ou 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

19.2 – Aires de stockage

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

19.3 – Emploi et manipulation

Toutes dispositions sont prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à l'environnement lors des opérations de transvasement.

19.4 – Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- couverture A1,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30,
- matériaux de classe A1.

19.5 – Entreposage

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais les produits stockés ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâts ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soulèvement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

19.6 – Exploitation et entretien

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxique ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dégressions anormales à l'intérieur.

TITRE VIII – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 20 – Programme d'auto surveillance

20.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

20.2 – Mesures comparatives

Dans le cas où l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 21 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

21.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

21.2 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
PH	Continue	
Débit		
Température		Mensuel (GIDAF)
MEST	mensuelle	
DBO5		
DCO		
N (Azote global)		
P(phosphore total)		
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle (GIDAF)
Phénols		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 20.2 sont réalisées une fois par an.

21.3 –Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

21.3.1 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 22 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 23 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

23.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires rejetées sont enregistrées, périodiquement, sur le site de télédéclaration GIDAF.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 25: PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie de NIORT pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;

2°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 26 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de NIORT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société QUARON.

Niort, le 13 juin 2017

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized oval shape with a vertical line extending upwards from its top right corner, and a small horizontal arrow-like mark at the bottom right.

Didier DORÉ

REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE (Article 4.4)
ANNEXE 1

Point de contrôle avant rejet	A2 « Chimie minérale » Sortie station de neutralisation		B1 « Eaux pluviales des voies » Sortie décanteur-séparateur d'hydrocarbures
	Autosurveillance	Contrôle externe	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite *</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	10 m ³ /j sur 24 h 1 fois/mois	10 m ³ /j sur 24 h 1 fois/an	
<u>Température</u> <u>Valeur limite *</u> <u>Critères de surveillance</u> Fréquence	≤ 30°C 1 fois/mois	≤ 30°C 1 fois/an	
<u>PH</u> <u>Valeur limite *</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Entre 5,5 et 8,5 Continue	Entre 5,5 et 8,5 Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	Entre 5,5 et 8,5 Prélèvement sur 24 h 1 fois/an
<u>MEST</u> <u>Valeurs limites *</u> Concentration Flux sur 24 h <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	600 mg/l 6 kg Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	600 mg/l 6 kg Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	35 mg/l Prélèvement sur 24 h 1 fois/an
<u>DBO5</u> <u>Valeurs limites *</u> Concentration Flux sur 24 h <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	800 mg/l 8 kg Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	800 mg/l 8 kg Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	30 mg/l Prélèvement sur 24 h 1 fois/an
<u>DCO</u> <u>Valeurs limites *</u> Concentration Flux sur 24 h <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	2 000 mg/l 20 kg Prélèvement sur 24 h 1 fois/mois	2 000 mg/l 20 kg Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	125 mg/l Prélèvement sur 24 h 1 fois/an
<u>AZOTE GLOBAL</u> (exprimé en N) <u>Valeurs limites *</u> Concentration Flux sur 24 h <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	150 mg/l 1,5 kg Prélèvement sur 24 h 1 fois/trimestre	150 mg/l 1,5 kg Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	

PHOSPHORE			
Valeurs limites *			
Concentration Flux sur 24 h	50 mg/l 0,5 kg	50 mg/l 0,5 kg	
Critères de surveillance			
Mesure Fréquence	Prélèvement sur 24 h 1 fois/trimestre	Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	
HYDROCARBURES TOTAUX			
Valeurs limites *			
Concentration Flux sur 24 h	10 mg/l 0,1 kg	10 mg/l 0,1 kg	10 mg/l
Critères de surveillance			
Mesure Fréquence	Prélèvement sur 24 h 1 fois/trimestre	Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	Prélèvement sur 24 h 1 fois/an
PHENOLS			
Valeurs limites *			
Concentration Flux sur 24 h	0,3 mg/l 3 g/j	0,3 mg/l 3 g/j	
Critères de surveillance			
Mesure Fréquence	Prélèvement sur 24 h 1 fois/trimestre	Prélèvement sur 24 h 1 fois/an	

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
 Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Le pH est mesuré et enregistré en continu en sortie de la station de neutralisation.

La mesure du pH est reliée à une alarme qui se déclenche en cas de dépassement des valeurs limites, une procédure écrite doit prévoir l'arrêt immédiat des rejets dans ce cas.

ANNEXE 2

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE (Article 7.1)

L'établissement ne fonctionne qu'en période de jour, du lundi au vendredi.

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)en limite de propriété	
POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
Côté « Route D9 »	61,2
Côté « Entrée »	60,5

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Document
NON COMMUNICABLE
NI DIFFUSABLE**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Didier DORÉ

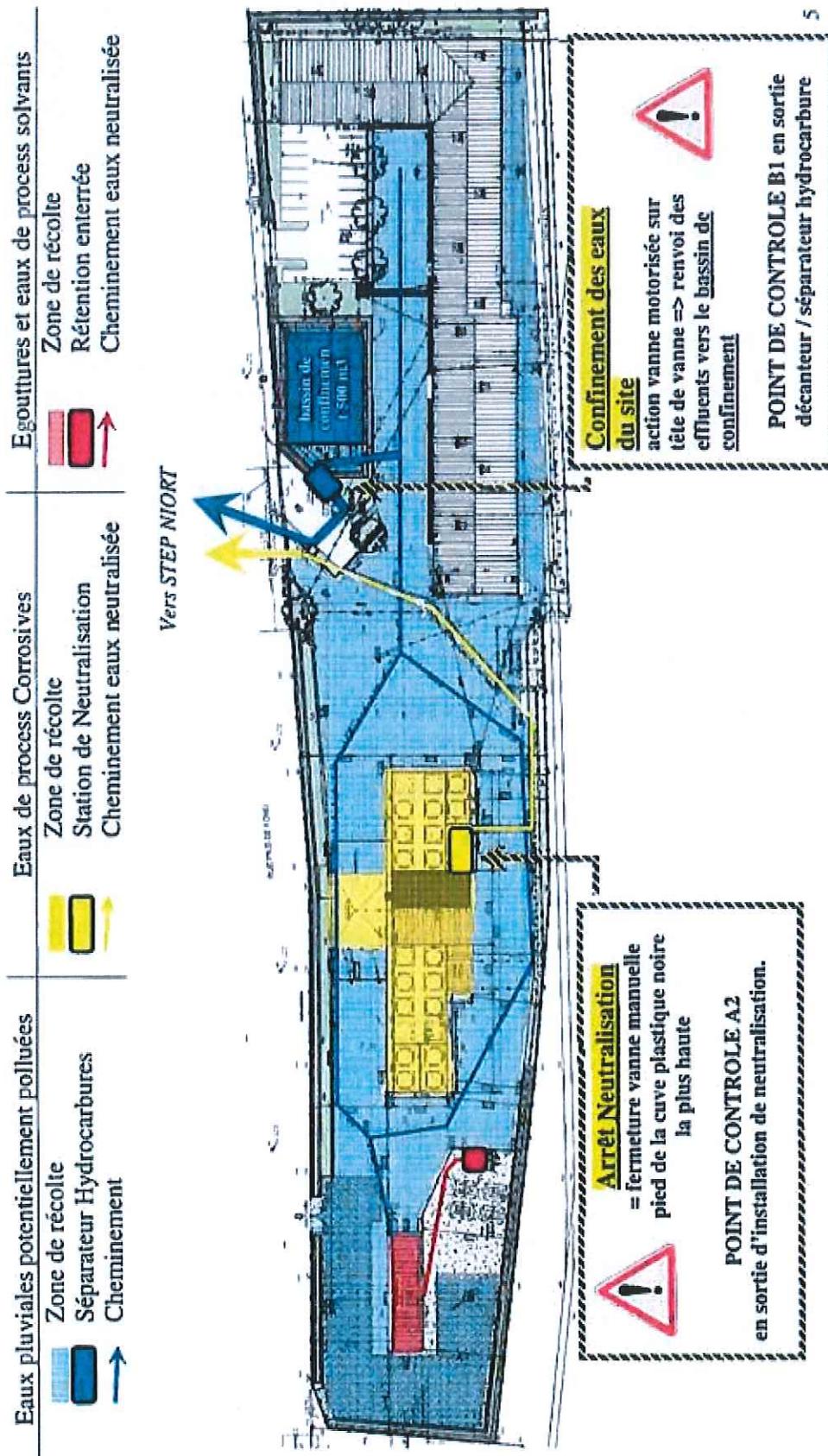
ANNEXE 4

Numéro de Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation $\geq 5 \text{ m}^3/\text{h}$ mais $< 100 \text{ m}^3/\text{h}$.	90 m^3/h de débit	Déclaration avec contrôle
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant $< 100 \text{ m}^3$ d'essence ou 500 m^3 au total	Volume annuel inférieur au seuil (alimentation des chariots élévateurs en magasin dans la cellule des liquides inflammables)	Non classé
1436	Liquides combustibles de point d'éclair compris entre 60 et 93 ° C, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est $> 100\text{t}$	144 t	Déclaration
1450-2-b	Emploi et stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $> 50 \text{ kg}$ mais $< 1 \text{ t}$.	800 kg	Déclaration
1455	Stockage de carbure de calcium. La quantité susceptible d'être stockée étant $\leq 3 \text{ t}$.	2,8 t	Non Classé
1510-3	Entrepôt couvert contenant plus de 500 t de produits ou substances combustibles.	Volume de 10 000 m^3 avec 1400 t de produits combustibles.	Déclaration avec contrôle
1630-B-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $> 100 \text{ t}$ mais $< 250 \text{ t}$.	249 t (160 t en vrac en zone de chimie minérale et 89 t en conditionnés en zone extérieure de stockage ou en magasin au niveau de la cellule des alcalins)	Déclaration
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant $< 100 \text{ m}^3$.	300 m^3 (bidons et containers vides en plastiques)	Non Classé
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant $< 20 \text{ m}^3/\text{j}$.	Eau mise en œuvre 5 m^3/j	Déclaration avec contrôle

ANNEXE 3

PLAN DES REJETS EAU

Plan EU / EP Niort



	Stockage de substances et préparations toxiques de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des 3 voies d'exposition (cutané, ingestion ou inhalation), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.		Non classé
4110-1	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 kg.	50 kg de toxiques solides (en magasin au niveau de la cellule des produits alcalins)	
4110-2	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 250 kg.	50 kg de toxiques liquides (en magasin au niveau de la cellule des produits alcalins ou des produits acides)	
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 20 t</i>		
	Stockage de substances et préparations toxiques de toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des 3 voies d'exposition, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.		
4120-1-b	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t mais < 50 t.	6 t de toxiques solides (en magasin au niveau de la cellule des produits alcalins)	Déclaration
4120-2-a	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t.	10 t de toxiques liquides stockés en vrac en zone chimie minérale	Autorisation
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i>		
	Stockage de substances et préparations toxiques de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.		
4130-1-b	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t mais < 50 t.	15 t de toxiques solides (en magasin au niveau de la cellule des produits alcalins)	Déclaration
4130-2-a	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i> Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t.	70 t de toxiques liquides stockés en vrac en zone de chimie minérale	Autorisation
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i>		

	Stockage de substances et préparations toxiques de toxicité aiguë de catégorie 3 par ingestion, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.		
4140-1-b	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t mais < 50 t.	15 t de toxiques solides (en magasin au niveau de la cellule des produits alcalins)	Déclaration
4140-2-a	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i>	10 t de toxiques liquides stockés en vrac en zone de chimie minérale	Autorisation
4150	Stockage de produits de toxicité spécifique pour certains organismes cibles, la quantité présente dans les installations étant < 5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i>	4,9 t	Non classé
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est < 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 50 t</i>	0,15 t	Non classé
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est > 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 50 000 t</i>	250 t	Enregistrement
4440-2	Stockage de substances ou mélanges comburants de catégorie 1, 2 ou 3 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant >2 t mais < 50 t.	40 t	Déclaration
4441-2	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 2 t mais < 50 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i>	40 t	Déclaration
4422-2	Stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du type E ou F, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant >500 kg mais < 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i>	5 t	Déclaration
4510-2	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i>	170 t donc 123 t en vrac (hypochlorite de sodium) en zone chimie minérale et 43 t en conditionnés en magasin ou en zone extérieure de stockage	Autorisation

4511-2	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 500 t</i>	30 t	Non classé
4706-2	Stockage de nitrate de potassium et d'engrais composés à base de nitrate de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 1250 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 5000 t</i>	5 t	Non classé
4722-2	Stockage de méthanol, la quantité totale stockée susceptible d'être présente est < 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 5000 t</i>	30 t	Non classé
4734-2	Produits pétroliers et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 25 000 t</i>	45 t	Non classé
4741	Stockage de mélanges d'hypochlorite de sodium de toxicité aquatique catégorie aiguë 1 contenant moins de 5 % de chlore actif, non classé par ailleurs dans une autre classe, catégorie ou mention de danger, dès lors que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans cette catégorie. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 20 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10: 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 500 t</i>	10 t	Non classé

Du fait de son niveau d'activité dans les rubriques 4130-2-a et 4510-2, l'établissement est classé « seuil bas » par dépassement direct des seuils bas de ces deux rubriques en application des articles L.515-32 et R.511-10 du code de l'environnement.

